
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2011/013

Étude sur les transferts d’entreprises en situation d’insolvabilité

1. Intitulé du marché

Appel d’offres n° VT/2011/013: Étude sur les transferts d’entreprises en situation d’insolvabilité

2. Contexte

2.1. Programme PROGRESS

PROGRESS¹ est le programme pour l’emploi et la solidarité sociale de l’Union européenne, créé afin d’assister financièrement la concrétisation des objectifs de l’Union dans les domaines de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances, tels qu’énoncés dans l’agenda social² ainsi que la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Cette nouvelle stratégie qui se caractérise par une dimension sociale importante vise à faire évoluer l’Union européenne vers une économie intelligente, durable et inclusive procurant un degré élevé d’emploi, de productivité et de cohésion sociale. L’Union européenne a besoin de contributions cohérentes et complémentaires des différents volets, méthodes et instruments des politiques européennes, dont le programme Progress, pour aider les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie «Europe 2020».

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l’Union aux engagements pris et aux efforts consentis par les États membres pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et bâtir une société plus solidaire. À cet effet, le programme PROGRESS contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d’activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l’Union européenne dans ses domaines d’activité et à faire rapport sur celle-ci;
- à encourager le transfert de politiques, l’apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l’Union, et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- l’exécution de la stratégie européenne pour l’emploi (section 1);
- l’application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l’intégration sociale (section 2);

¹ Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15 novembre 2006).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l’Europe du XXIe siècle, COM(2008) 412 final du 2 juillet 2008.

- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- l'application effective du principe de non-discrimination et la valorisation de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l'Union européenne (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2011, qui peut être consulté à l'adresse suivante <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>.

2.1. Informations de fond spécifiques au présent marché

La directive initiale, à savoir la directive 77/187/CEE originale du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements³, ne prévoyait aucune disposition réglementant spécifiquement les transferts d'entreprises en situation d'insolvabilité. La Cour européenne de justice⁴ n'a pas été en mesure d'introduire un ensemble de règles applicables aux cas d'insolvabilité, bien qu'elle ait notamment jugé que les transferts effectués dans le cadre de procédures de liquidation pour cause d'insolvabilité ne relevaient pas de cette directive⁵.

Il a fallu attendre la directive 98/50/CE du 29 juin 1998 modifiant la directive 77/187/CEE⁶ pour que ces dispositions soient introduites. La Commission a expliqué qu'elle avait décidé d'adopter une nouvelle approche au sujet des transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements effectués dans le cadre de procédures de liquidation ou d'activités préalables à la liquidation, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice et de la nécessité de concilier la survie des entreprises insolubles, les droits acquis des créanciers et les droits des travailleurs, notamment le droit au travail⁷.

Conformément aux considérants de la directive 98/50/CE, en vue d'assurer la survie d'entreprises insolubles, les États membres doivent expressément être autorisés à ne pas appliquer les articles 3 et 4 de la directive 77/187/CEE aux transferts effectués dans le contexte d'une procédure de liquidation et certaines dérogations aux dispositions générales de ladite directive doivent être autorisées en cas de transferts effectués dans le cadre de procédures d'insolvabilité.

Les dispositions de la directive 98/50/CE réglementant les transferts effectués dans les cas d'insolvabilité ont été codifiées de manière à former ce qui est aujourd'hui l'article 5 de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁸.

³ JO L 61 du 5.3.1977, pp. 26-28.

⁴ Voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire 135/83, Abels, Rec. 1985, p. 469, point 23. Voir également les autres affaires dans lesquelles la Cour a statué sur la question des transferts en situation d'insolvabilité, notamment les affaires 179/83, Industriebond FNV (1985), 189/83, Botzen (1985), 105/84, Mikkelsen (1985), C-362/89, D'Urso (1991), C-472/93, Spano (1995), C-319/94, Dethier (1995), C-399/96, Europièces (1998) et C-561/07, Commission/Italie (2009).

⁵ Voir la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises – COM(94) 300 final – CNS 94/0203, p. 8 et 9.

⁶ JO L 201 du 17 juillet 1998, p. 88 à 92.

⁷ Voir la proposition de directive du Conseil – COM(94) 300 final – CNS 94/0203, p. 9.

⁸ JO L 82 du 22 mars 2001, p. 16 à 20.

L'article 5 de la directive 2001/23/CE prévoit ce qui suit:

«1. Sauf si les États membres en disposent autrement, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic autorisé par une autorité compétente).

2. Lorsque les articles 3 et 4 s'appliquent à un transfert au cours d'une procédure d'insolvabilité engagée à l'égard d'un cédant (que cette procédure ait ou non été engagée en vue de la liquidation des biens du cédant), et à condition que cette procédure se trouve sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic désigné par la législation nationale), un État membre peut prévoir que:

a) nonobstant l'article 3, paragraphe 1, les obligations du cédant résultant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail, qui sont dues avant la date du transfert ou avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que cette procédure entraîne, en vertu de la législation de cet État membre, une protection au moins équivalente à celle prévue dans les situations visées par la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur(1) et, ou sinon, que

b) le cessionnaire, le cédant ou la ou les personnes exerçant les pouvoirs du cédant, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, peuvent, dans la mesure où la législation ou pratique actuelle le permet, convenir de modifier les conditions de travail du travailleur pour préserver l'emploi en assurant la survie de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement.

3. Un État membre peut appliquer le paragraphe 2, point b), à tout transfert lorsque le cédant est dans une situation de crise économique grave définie par la législation nationale, à condition que cette situation soit déclarée par une autorité publique compétente et ouverte à un contrôle judiciaire en vigueur dans la législation nationale le 17 juillet 1998.

La Commission présente un rapport sur les effets de la présente disposition avant le 17 juillet 2003 et elle présente au Conseil les propositions qui s'imposent.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'éviter des recours abusifs à des procédures d'insolvabilité visant à priver les travailleurs des droits découlant de la présente directive.»

Seuls les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5 portent sur les cas d'insolvabilité pertinents aux fins des analyses de la présente étude. La situation relative à l'utilisation de l'article 5, paragraphe 3, de la directive en Italie (les autres États membres n'ayant pas été considérés comme concernés par la disposition de l'article 5, paragraphe 3) a déjà été examinée dans une autre étude. De plus, la portée de cette disposition est clairement limitée⁹. Par conséquent, la présente étude ne doit pas couvrir l'article 5, paragraphe 3.

Les situations d'insolvabilité relevant de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 4, forment un vaste groupe qui varie d'un État membre à l'autre. Une liste indicative, mais en aucun cas exhaustive, des procédures d'insolvabilité figure dans les annexes A et B au règlement (CE)

⁹ Voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-561/07, Commission contre Italie.

n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tel que modifié¹⁰.

En vertu des dispositions de l'article 5, trois situations différentes peuvent être distinguées:

1) Les articles 3 et 4 de la directive ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité qui sont ouvertes en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvent sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

2) Les articles 3 et 4 de la directive s'appliquent aux procédures d'insolvabilité – que ces procédures aient ou non été engagées en vue de la liquidation des biens du cédant, et à condition qu'elles se trouvent sous le contrôle d'une autorité publique compétente – et les options prévues à l'article 5, paragraphe 2, point a), et/ou à l'article 5, paragraphe 2, point b), sont utilisées.

3) Les articles 3 et 4 de la directive s'appliquent entièrement aux situations d'insolvabilité.

Il est important de remarquer que quatorze États membres – Belgique, Grèce, France, Irlande, Italie, Chypre, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie, République de Slovaquie, Finlande et Suède – déclarent n'avoir introduit aucune disposition nationale en vue d'appliquer les articles 3 et 4 de la directive aux transferts effectués dans le cadre d'une procédure de faillite et aux procédures d'insolvabilité analogues mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la directive¹¹. Conformément aux informations dont la Commission dispose, la Bulgarie et la Roumanie, relèvent également de cette catégorie.

Sept États membres – Belgique, Allemagne, Espagne, France, Pologne, Luxembourg et Royaume-Uni – déclarent mettre à profit les possibilités qui leur sont offertes par l'article 5, paragraphe 2, point a), et/ou paragraphe 2, point b)¹².

Toutefois, seuls la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie et le Portugal déclarent n'utiliser ni l'article 5, paragraphe 1, ni l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive et n'avoir donc prévu aucune disposition spécifique pour réglementer les transferts en situation d'insolvabilité et transposer l'article 5, paragraphes 1 et 2¹³. Le but de cette étude étant d'analyser non seulement le cadre législatif, mais également l'application concrète des dispositions relatives au transferts en situation d'insolvabilité ainsi que le niveau de protection des travailleurs en cas de transfert dans une telle situation (voir les États membres couverts par le point 5.2.II ci-dessous en ce qui concerne le rapport analytique), ces États membres doivent également être inclus dans le champ d'application *ratione personae* de la présente étude.

Il est important que les autorités nationales, notamment les juges, mais aussi le public (particulièrement les employeurs et les travailleurs) sachent comment appliquer les dispositions pertinentes, connaissent les droits garantis pour les travailleurs et sachent les protéger et puissent comparer la manière dont les dispositions sont appliquées dans les autres

¹⁰ JO L 160 du 30 juin 2000, p. 1 à 18.

¹¹ Voir questionnaire joint au rapport de la Commission sur la directive 2001/23/CE, adopté le 18 juin 2007 – COM(2007) 334 final. **Il importe toutefois de remarquer que les déclarations faites par les États membres dans ce questionnaire doivent uniquement être considérées comme indicatives. Par conséquent, il appartient au contractant de déterminer quels sont les États membres qui relèvent de cette catégorie.**

¹² Voir questionnaire mentionné dans la note de bas de page précédente. **Ici encore, compte tenu de l'explication donnée dans la précédente note de bas de page, il appartient au contractant de déterminer quels sont les États membres qui relèvent de cette catégorie.**

¹³ Voir questionnaire mentionné à la note de bas de page 9. **Ici encore, compte tenu de l'explication donnée dans la précédente note de bas de page, il appartient au contractant de déterminer quels sont les États membres qui relèvent de cette catégorie.**

pays. Pour la Commission, cette étude fournirait des informations détaillées et à jour sur les dispositions des mesures d'application nationales, leur interprétation, leur application et leur impact concret, ainsi que sur les problèmes qui surviennent lors de leur application. Elle devrait également proposer des solutions aux problèmes rencontrés. Elle pourrait aussi servir de source d'informations sur d'éventuelles infractions. De manière générale, cette étude devra répondre à la question de savoir comment et dans quelle mesure les droits des travailleurs sont protégés lors des transferts effectués dans les situations d'insolvabilité visées à l'article 5 de la directive dans l'Union européenne.

Bien que l'article 5 de la directive ait été adopté dans le but d'assurer la survie des entreprises insolubles, il ne faut pas oublier que l'objectif de la directive est d'assurer la protection des travailleurs en cas de changement d'employeur et notamment de veiller à ce que leurs droits soient garantis. Il s'agit d'une question particulièrement importante dans le contexte actuel de crise économique, dans lequel les procédures d'insolvabilité deviennent de plus en plus fréquentes et les violations des droits des travailleurs sont davantage susceptibles de survenir. Dans le sillage de la crise économique, il est opportun de déterminer les incidences de la directive.

Conformément au programme «Mieux légiférer» et à la politique d'évaluation de la Commission, il convient de déterminer si le droit de l'UE a réellement répondu aux besoins recensés, d'une manière efficace, efficiente et cohérente, et si les résultats attendus ont été atteints.

Il convient également d'indiquer qu'une étude a été commandée au sujet de l'application de la directive (y compris les dispositions réglementant les transferts en situation d'insolvabilité) dans l'UE-25; cette étude a été publiée en 2007¹⁴. Par ailleurs, une étude a récemment été réalisée au sujet de l'application de la directive en Roumanie et en Bulgarie. Ces études n'ayant pas été spécifiquement axées sur la question des transferts en cas d'insolvabilité, il convient de compléter les informations qu'elles ont déjà fournies par une description actuelle, approfondie et plus systématique des mesures en vigueur et une analyse exhaustive de l'application concrète et des incidences des dispositions.

3. Objet du marché

Au vu du contexte décrit ci-dessus, le contractant devra, pour déterminer comment et dans quelle mesure les droits des travailleurs ont été protégés (1) décrire les mesures en vigueur prévoyant des règles spéciales applicables aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements en situation d'insolvabilité dans les États membres de l'UE concernés, (2) analyser l'application concrète des mesures applicables à des transferts en situation d'insolvabilité dans un groupe donné d'États membres et évaluer les incidences de ces mesures dans le même groupe d'États membres; (3) réaliser une analyse comparative et déterminer les meilleures pratiques permettant de protéger les travailleurs en cas de transfert en situation d'insolvabilité et les réponses aux problèmes qui se posent lors de l'application du droit.

4. Participation

Il est rappelé que:

le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

¹⁴ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=706&langId=fr&intPageId=208>.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. Tâches à réaliser par le contractant

5.1 Généralités - Exigences relatives à la réalisation des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte des aspects liés à l'égalité des sexes lorsque cela s'avère pertinent dans l'élaboration de son offre technique en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration systématique de la dimension de genre dans la réalisation des activités proposées;
- à la ventilation par sexe des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats, s'il y a lieu;
- à ce que l'équipe ou le personnel qu'il propose respectent la parité entre hommes et femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organisera des sessions de formation ou des conférences, réalisera des publications ou développera des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité final, le contractant sera invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

5.2 Spécifique

Compte tenu du contexte décrit au point 2 ci-dessus, le contractant devra, pour déterminer exactement comment et dans quelle mesure les droits des travailleurs ont été protégés, préparer 3 rapports en anglais:

- 1) Un rapport «descriptif» détaillé sur les mesures en vigueur prévoyant des règles spéciales applicables aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements en situation d'insolvabilité dans les États membres de l'UE concernés.
- 2) Un rapport analytique sur l'application concrète des mesures applicables à des transferts en situation d'insolvabilité dans un groupe donné d'États membres et les incidences de ces mesures dans le même groupe d'États membres.

3) Un rapport comparatif regroupant les conclusions des deux rapports mentionnés ci-dessus, mettant en évidence les différences, les similitudes et les difficultés rencontrées dans les États membres et examinant différentes incidences de la directive d'un point de vue tant économique que social.

Le contractant fournira également: (1) une liste de la jurisprudence nationale pertinente (2) une bibliographie des documents consultés (3) un tableau reprenant, pour chaque État membre concerné, (i) les situations d'insolvabilité relevant respectivement du paragraphe 1, du paragraphe 2, point a), et du paragraphe 2, point b), de l'article 5 de la directive 2001/23/CE et (ii) les procédures engagées en cas de difficultés économiques qui, bien que similaires, ne peuvent être considérées comme faisant partie des situations d'insolvabilité couvertes par l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive, (4) un résumé séparé, clair et exhaustif des principales conclusions en anglais, en français et en allemand (pas plus de 10 pages), suivant la structure des rapports, accompagné d'une présentation des éléments clés concis, nets et faciles à comprendre (pas plus d'une page).

I. Rapport «descriptif» détaillé sur les mesures nationales dans les États membres concernés

Comme expliqué dans les notes de bas de page 11 et 12, le questionnaire qui y est mentionné ne permet peut-être pas de se faire une idée précise de la situation réelle et il appartient dès lors au contractant de préciser les États membres qui ont fait usage de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive et qui n'appliquent par conséquent pas entièrement les articles 3 et 4 de la directive aux situations d'insolvabilité visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2. Tous les États membres concernés figureront dans le premier rapport «descriptif».

Les autres États membres (conformément aux déclarations qui ont été faites – voir la note de bas de page 13 –, il s'agit de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Hongrie et du Portugal) qui appliquent entièrement les articles 3 et 4 de la directive aux situations d'insolvabilité mentionnées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, ne doivent pas être inclus dans le rapport «descriptif», mais ce groupe doit être inclus dans le deuxième rapport analytique (voir ci-dessous).

Le contractant devra en particulier:

- décrire de manière systématique les mesures introduites afin de mettre en œuvre l'article 5, paragraphes 1 et 2, points a) et b), de la directive. La description sera effectuée séparément pour chacun des paragraphes susmentionnés et doit démontrer que les mesures ou procédures classées dans les paragraphes 1, 2, point a), et 2, point b), répondent aux exigences et aux conditions d'application énoncées dans ces paragraphes ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne de justice, notamment à celle mentionnée à la note de bas de page 4;

- décrire les mesures nationales réglementant les procédures entreprises en cas de difficultés économiques qui ne peuvent être considérées comme faisant partie des situations d'insolvabilité couvertes par l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive. Le contractant devra indiquer si, dans ce type de procédures, les droits des travailleurs sont protégés de la manière requise par la directive 2001/23/CE;

- présenter les conclusions utiles en mettant en évidence les difficultés et les incohérences dans chaque État membre concerné.

II. Rapport analytique concernant un groupe donné d'États membres

Le groupe donné d'États membres, pour lesquels il convient de réaliser une analyse détaillée, devra inclure au moins 10 à 12 États membres, dont au minimum 4 grands États membres (R-U, Allemagne, Espagne, Italie, France, Pologne). Ce groupe contiendra un nombre représentatif d'États membres de l'UE appartenant aux catégories spécifiques des États membres qui:

- (1) n'appliquent aucune disposition nationale en vue d'appliquer les articles 3 et 4 de la directive aux transferts effectués dans le contexte d'une procédure de faillite et aux procédures d'insolvabilité analogues mentionnées à l'article 5, paragraphe 1;
- (2) mettent à profit les possibilités qui leur sont offertes par l'article 5, paragraphe 2, point a), et/ou point b), et sont différents de ceux visés par le point 1) ci-dessus;
- (3) n'utilisent ni l'article 5, paragraphe 1, ni l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive et qui appliquent donc entièrement les articles 3 et 4 de la directive aux situations d'insolvabilité mentionnées à l'article 5, paragraphes 1 et 2.

En rédigeant son offre, le soumissionnaire devra présenter une proposition concernant la composition du groupe donné d'États membres. La composition définitive de ce groupe devra être approuvée par la Commission européenne en même temps que le rapport initial (voir le point 7.1 ci-dessous).

Le contractant devra en particulier:

- recenser les difficultés (en adoptant le point de vue de l'ensemble des acteurs concernés, notamment les travailleurs, les employeurs, les pouvoirs publics et les tribunaux) survenues lors de l'application concrète des mesures nationales prévues pour les transferts effectués en situation d'insolvabilité. Vérifier si les acteurs sont au courant des règles régissant les transferts en situation d'insolvabilité;
- faire état de l'existence d'éventuelles lacunes, insécurités juridiques et incohérences;
- analyser la manière dont les droits collectifs des travailleurs, consacrés par les articles 6 et 7 de la directive, ont été garantis dans les situations d'insolvabilité;
- citer et décrire des études de cas illustrant le fonctionnement de la directive dans des situations d'insolvabilité réelles. Ces études peuvent être fondées sur des cas qui ont déjà été analysés dans la littérature existante. Il devra y avoir au moins 2 études de cas concernant chacun des grands États membres (voir ci-dessus) et au moins 1 étude de cas concernant chacun des autres États membres. La sélection des études de cas devra être effectuée par le contractant en accord avec la Commission sur la base de critères appropriés comprenant la taille de l'entreprise, le secteur et le type de situation d'insolvabilité;
- s'attacher à estimer le nombre de transferts en situation d'insolvabilité;
- s'attacher à évaluer dans quelle mesure les dispositions transposant la directive sont parvenues à éviter les recours abusifs à des procédures d'insolvabilité visant à priver les travailleurs des droits découlant de la directive;
- s'attacher à évaluer dans quelle mesure les dispositions ont été utiles pour réaliser l'objectif consistant à permettre la survie d'entreprises insolvables;
- s'attacher à évaluer si les dispositions ont contribué à faciliter la restructuration;

- s'attacher à évaluer dans quelle mesure les procédures d'insolvabilité ont été accompagnées de plans sociaux visant à aider les travailleurs licenciés et si les plans sociaux répondaient aux besoins des travailleurs et dans quelle mesure ils semblent avoir compensé la perte d'emplois;

- envisager et étudier les incidences (sociales et économiques) significatives que la législation en question pourrait entraîner et s'attacher à évaluer si ces incidences sont utiles dans le cadre de la réalisation des objectifs de la directive. Le contractant devra s'attacher à évaluer quels seront les coûts et avantages (sociaux et économiques) des mesures visant à appliquer, respectivement, les dispositions des paragraphes 1 et 2, points a) et b), de l'article 5 de la directive pour les travailleurs, les employeurs, les autres acteurs (par exemple, les créanciers) et l'économie ou la société au sens large.

Sur la base de l'analyse et de l'évaluation effectuées pour chaque État membre concerné, le contractant devra présenter les conclusions utiles. Il devra mettre en évidence les difficultés et incohérences ainsi que les meilleures pratiques constatées dans chaque État membre concerné et présenter clairement l'incidence générale du fonctionnement des dispositions applicables aux transferts en situation d'insolvabilité.

Le contractant devra établir un rapport sur les points de vue des parties concernées (y compris l'administration publique, l'inspection du travail et les partenaires sociaux) sur les thèmes abordés dans le rapport analytique.

III. Rapport comparatif

Le contractant devra:

- regrouper les conclusions des deux autres rapports en mettant en évidence les différences et les similitudes entre les États membres et en évaluant le fonctionnement et les incidences des dispositions concernées de la directive au niveau de l'Union européenne;

- sur la base de l'analyse comparative, déterminer les meilleures pratiques permettant de protéger les travailleurs (au niveau de leurs droits individuels et collectifs) en cas de transfert en situation d'insolvabilité;

- proposer des réponses aux problèmes qui se posent lors de l'application des dispositions pertinentes de la directive dans les États membres et, le cas échéant, formuler des propositions de réforme de la directive en cas de difficultés majeures rencontrées dans les États membres.

6. Qualifications professionnelles requises et aspects méthodologiques

Voir l'annexe IV du projet de contrat, «CV et classification des experts», ainsi que les exigences supplémentaires figurant sous Critères de sélection, point 12.2 ci-dessous.

L'équipe d'experts proposée doit comporter des juristes expérimentés et des personnes spécialisées dans l'évaluation socioéconomique de législations sociales. Elle doit posséder des compétences spécialisées suffisantes dans les domaines en rapport avec l'étude (y compris les transferts d'entreprises, l'insolvabilité et l'évaluation socioéconomique de législations sociales), ainsi que la capacité d'analyser des questions juridiques et socioéconomiques complexes. L'équipe doit également disposer de connaissances linguistiques lui permettant de mener à bien les tâches à réaliser.

Le contractant désignera un des experts confirmés comme coordonnateur de l'étude. Ce dernier sera chargé des contacts avec la Commission européenne et assistera à toutes les réunions, le cas échéant en compagnie d'autres experts.

Un petit groupe d'experts confirmés désignés par le contractant veillera à la qualité globale du travail. L'un des membres du groupe, au moins, doit être juriste et posséder une expérience (d'au moins quatre ans) de la gestion des questions juridiques dans les domaines des transferts d'entreprises et/ou des situations d'insolvabilité. L'un des membres du groupe, au moins, doit posséder une expérience (d'au moins quatre ans) de l'évaluation socioéconomique de législations sociales. Si l'un des experts confirmés possède l'expérience exigée (d'au moins quatre ans) à la fois dans la gestion des questions juridiques – dans les domaines des transferts d'entreprises et/ou des situations d'insolvabilité – et dans l'évaluation socioéconomique de législations sociales, il peut être désigné par le contractant en lieu et place du petit groupe d'experts confirmés. Le groupe (ou l'expert désigné) devra être impliqué de manière réelle, étroite et continue dans toutes les étapes de la conception, de la gestion et du contrôle de tout l'éventail des tâches. Le groupe (ou l'expert désigné) veillera à ce que les experts couvrant les États membres concernés par l'étude fournissent des informations de qualité et comparables pour être utilisées dans le rapport. Le contractant vérifiera les sources des informations fournies par ses experts et se livrera à un contrôle de qualité approfondi pour chaque matériel fourni ou service rendu.

7. Calendrier et rapports

La durée des tâches ne doit pas dépasser 11 (onze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Tous les rapports (et les autres documents, par exemple, les questionnaires) devront être rédigés en anglais.

Pour de plus amples détails, voir l'article I.2 du projet de contrat.

7.1. Délais particuliers pour l'exécution des tâches:

Rapport initial

Dans les **5 (cinq) semaines** suivant la date d'entrée en vigueur du contrat et après la réunion de lancement avec la Commission européenne, le contractant présentera à cette dernière¹⁵ (unité EMPL B/2) un rapport initial consistant en une description détaillée de l'orientation ou de la méthodologie à suivre et en un calendrier détaillé pour la période restante. Le rapport initial devra permettre à la Commission de valider la méthodologie de recherche finalisée avant le début de la phase de collecte de données et d'informations. Ce rapport contiendra, entre autres:

- une présentation détaillée des outils de collecte de données et une explication sur la manière dont le contractant entend répondre aux tâches spécifiques et aux questions mentionnées au point 5.2 ci-dessus;
- une liste des personnes, institutions, entreprises devant être contactées et/ou interrogées dans le cadre de la procédure de collecte d'informations;
- une liste des études de cas révélatrices dont un certain nombre, précisé au point 5.2 ci-dessus, sera sélectionné;

¹⁵ Date officielle de réception par la DG EMPL, attestée par le cachet du service «Courrier» de son département des archives.

- un aperçu de la littérature au niveau de l'Union européenne et une liste (préliminaire) de la littérature et des études pertinentes au niveau national;
- une structure provisoire indicative pour les trois rapports requis, basée sur la meilleure compréhension des recherches, que le contractant a développée au cours de la phase initiale. La structure pourra faire l'objet de modifications en fonction de l'avancement des travaux et des discussions futures avec la Commission.

Rapport intermédiaire

Dans les **5 (cinq) mois** suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne¹⁶ (unité EMPL B/2) un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, assorti d'un résumé des résultats obtenus jusqu'alors et du programme de travail prévu pour la période suivante.

Projet de rapport final

Dans les **9 (neuf) mois** suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant remettra à la Commission européenne¹⁷ (unité EMPL B/2) un projet de rapport final qui comprendra les différents éléments visés au point 5.2 ci-dessus. Ce rapport devra être rédigé en anglais. Dans les 40 (quarante) jours à compter de sa réception, la Commission européenne examinera le projet de rapport final et communiquera au contractant ses éventuelles objections ou remarques.

Rapport final

Dans un délai de 11 (onze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant devra présenter à la Commission européenne son rapport final qui comprendra les différents éléments visés au point 5 du présent cahier des charges, en tenant compte, le cas échéant, des objections ou commentaires de la Commission. Ledit rapport final sera transmis par le contractant en version papier et en version électronique répondant aux critères de la Commission (textes en Word, feuilles de calcul en Excel). Tous les exemplaires papier seront totalement identiques à la version électronique. Les documents susmentionnés, accompagnés de deux copies, doivent parvenir à la Commission au plus tard le dernier jour de la période d'exécution des tâches.

Réunions avec la Commission

Le contractant peut être appelé à participer à quatre réunions avec la Commission à Bruxelles: la première pour lancer l'étude, la deuxième pour discuter du rapport initial dans les 25 jours suivant sa réception, la troisième pour discuter du rapport intermédiaire dans les 25 jours suivant sa réception et la quatrième pour discuter du projet de rapport final dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

7.2. Autres exigences

i) Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les présents services sont cofinancés par l'Union dans tous les documents et supports

¹⁶ Date officielle de réception par la DG EMPL, attestée par le cachet du service «Courrier» de son département des archives.

¹⁷ Date officielle de réception par la DG EMPL, attestée par le cachet du service «Courrier» de son département des archives.

médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant des activités et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s’y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l’Union européenne pour l’emploi et la solidarité sociale (PROGRESS), la formulation suivante est à utiliser:

La présente (publication, conférence, séance de formation) est commanditée par le programme de l’Union européenne pour l’emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l’Union européenne dans les domaines de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.

Le programme, qui s’étale sur sept ans, s’adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l’évolution d’une législation et de politiques sociales et de l’emploi appropriées et efficaces, dans l’ensemble des vingt-sept États membres de l’Union, des pays de l’AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l’adhésion à l’Union.

Pour de plus amples informations, voir: <http://ec.europa.eu/progress>

Pour les publications, il y a lieu d’inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l’opinion de la Commission européenne.».

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à la présente activité, le contractant devra insérer le logo de l’Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du présent contrat.

ii) Prescriptions en matière de notification

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. Le cadre stratégique d’application du programme PROGRESS, défini en collaboration avec les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, établit la logique d’intervention pour les dépenses liées au programme PROGRESS et définit le mandat de ce programme et ses résultats à court et à long termes. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme PROGRESS a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de PROGRESS <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>.

La Commission assure un suivi régulier de l’incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le contexte du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l’ensemble des indicateurs de performance à l’aune desquelles cette contribution sera évaluée.

Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission ou aux personnes mandatées par celle-ci, sur la base d’un

modèle qui sera joint au contrat/ordre de service. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission ou des personnes désignées tous documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur accordant les droits d'accès nécessaires.

8. Paiements et contrat type

Voir l'article I.4 et l'article II du projet de contrat joint.

Les paiements au titre du contrat sont effectués conformément à l'article II.4 du projet de contrat. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.

Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture correspondante, un préfinancement égal à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du projet de contrat est versé.

Paiements intermédiaires

Pour être recevables, les demandes de paiement intermédiaire du contractant doivent être accompagnées

- d'un rapport intermédiaire,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, dans les limites de 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du projet de contrat, est effectué.

Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée

- du rapport final,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 du projet de contrat est versé.

Garantie de bonne fin

Sans objet.

Dans son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les «Conditions générales applicables aux marchés de services».

9.9. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Partie A: Honoraires et frais directs, à détailler:

- honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et les dépenses administratives;
- frais de voyage (à l'exception des frais de transport local);
- frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel);
- frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I.1. du contrat;
- frais de traduction éventuels;
- frais inévitables nécessaires à la réalisation du marché.

Partie B: Frais remboursables

Sans objet

Prix total = partie A

En aucun cas le prix total n'excédera **250 000,00 EUR**.

Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération.

10. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires ou de fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne

exécution du marché¹⁸. Le groupement d'opérateurs économiques devra toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement sera solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier,

lesquels disposent ce qui suit:

«Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1¹⁹.*

¹⁸ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

¹⁹ Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

- a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b) ;
 - b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.
- (...)

(...)

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;*
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)*»

2) L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme liste de contrôle) pour les moyens de preuves, acceptés par la Commission européenne, à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer.

3) Le pouvoir adjudicateur pourra dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de remettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 134 des modalités d'exécution si elles lui ont déjà été remises aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi, pour autant qu'elles soient datées de moins d'un an et qu'elles soient encore valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. Critères de sélection

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité économique et financière, ainsi que de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique.

12.1. Capacité économique et financière:

La capacité économique et financière de réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants:

i) le soumissionnaire (ou l'ensemble des partenaires du consortium) doit prouver que son chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos représentait au moins le double de la valeur du contrat.

ii) bilans ou extraits de bilans des trois derniers exercices clos, lorsque la publication des bilans est requise en vertu du droit des sociétés du pays dans lequel le prestataire de services est établi; pour les offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium;

iii) si un ou les deux documents mentionnés ci-dessus ne peuvent être fournis pour des raisons dûment justifiées, une déclaration bancaire attestant la bonne santé financière peut être acceptée, si la Commission le décide; en cas d'offres émanant de consortiums, cette déclaration doit être fournie par chacun des membres du consortium.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

12.2. Capacités professionnelles et techniques:

Les capacités professionnelles et techniques du soumissionnaire seront évaluées sur la base des critères suivants:

a) solide expérience de l'analyse dans les domaines des transferts d'entreprises et/ou des situations d'insolvabilité et/ou de l'évaluation socioéconomique de législations sociales;

b) l'équipe d'experts proposée doit se composer:

- d'experts confirmés (y compris le coordonnateur), qui doivent au moins satisfaire aux conditions requises pour les experts de niveau II (voir tableau à l'annexe IV du projet de contrat); il devra s'agir d'éminents universitaires, avocats en exercice ou praticiens, justifiant de compétences établies et d'une expérience professionnelle minimale de 10 ans, dont au moins 4 ans d'expérience dans la gestion de problèmes juridiques – liés aux transferts d'entreprises et/ou aux situations d'insolvabilité – et/ou dans l'évaluation socioéconomique de législations sociales;

- d'autres experts faisant partie de l'équipe responsable de la fourniture du service, qui doivent au moins satisfaire aux conditions requises pour les experts de niveau III (voir tableau à l'annexe IV du projet de contrat); il devra s'agir d'avocats, d'universitaires ou de praticiens expérimentés, justifiant de compétences établies et d'une expérience professionnelle minimale de 5 ans, dont au moins 2 ans d'expérience dans la gestion de problèmes juridiques – liés aux transferts d'entreprises et/ou aux situations d'insolvabilité – et/ou dans l'évaluation socioéconomique de législations sociales;

- c) l'équipe doit disposer de connaissances linguistiques adéquates lui permettant de mener à bien les tâches à réaliser;
- d) capacité attestée du coordonnateur (sur la base de l'expérience passée) d'assurer la gestion et la coordination de marchés et d'études à grande échelle au niveau européen;
- e) connaissances linguistiques suffisantes de la part du coordonnateur afin de permettre la communication avec la Commission (en anglais) et les experts; bonnes capacités rédactionnelles et très bonne connaissance de l'anglais de la part des experts responsables de la rédaction des rapports.

Moyens de preuve

- a) Liste des membres de l'équipe d'étude (y compris une liste des personnes désignées comme coordonnateur et comme expert(s) confirmé(s) chargé(s) de la qualité globale du travail – voir point 6 ci-dessus) responsable de la fourniture des services demandés, assortie des CV des membres faisant notamment état de leurs connaissances linguistiques (le modèle de CV à utiliser de préférence figure à l'annexe II du présent cahier des charges et le modèle de la liste d'experts à fournir figure à l'annexe IV du projet de contrat);
- b) liste des principaux services fournis ou des études réalisées dans les domaines pertinents au cours des cinq dernières années, avec les montants, les dates et les bénéficiaires (publics ou privés) identifiés;
- c) déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude;
- d) travaux publiés par les membres de l'équipe d'experts, attestant une expérience solide de l'analyse dans les domaines des transferts d'entreprises et/ou des situations d'insolvabilité et/ou de l'évaluation socioéconomique de législations sociales.

13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

a) Qualité de l'offre

- Appréhension – Degré de compréhension conceptuelle de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à obtenir, clarté, créativité et qualité de l'appréhension des tâches à exécuter (30 points).
- Méthodologie – Pertinence et cohérence de la méthodologie utilisée dans l'organisation du travail de recherche, y compris la collecte, la vérification, l'analyse, la rédaction et la présentation des informations dans le domaine de l'étude; notamment, les différentes étapes prévues, les efforts documentaires devant être entrepris, la manière d'intégrer différents systèmes, exemples et aspects de l'analyse propres à chaque pays dans l'orientation conceptuelle et dans le résultat définitif (40 points).
- Organisation du travail – Qualité de la stratégie adoptée pour organiser les travaux, en particulier celle de la répartition des tâches et celle des tâches administratives et logistiques prévues, la manière d'assurer la coordination de l'équipe, la qualité des résultats et la mise en œuvre du programme de travail dans le respect du calendrier défini (30 points).

b) Prix

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

14. Contenu et présentation des offres

14.1. Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus);
- la déclaration sur l'honneur dûment signée par le représentant légal;
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- le CV détaillé des experts proposés et la liste de classification des experts conformément à l'annexe IV du contrat type;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matières légales envers des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur législation nationale.
- en cas de recours à la sous-traitance: lettre d'intention signée par chacun des sous-traitants;
- dans le cas d'offres émanant d'un consortium, attestation écrite de chaque membre du consortium confirmant sa disposition à participer à l'exécution du marché, avec description succincte de son ou ses rôles.

14.2. Présentation des offres

L'offre sera présentée en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elle doit comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elle sera claire et concise.

L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Elle sera présentée conformément aux conditions précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

ANNEXE I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire du marché		
	Passation d'un marché (article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des ME)		
1. Exclusion d'une procédure de passation de marchés (article 93, paragraphe 1, du RF): <i>« Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:</i>			
1.1. [point a)] <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales¹;</i>	Extrait récent du casier judiciaire ou document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance		
1.2. [point b)] <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle²;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.		
1.3. [point c)] <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite		
1.4. [point d)] <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter³;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite ou lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance		
1.5. [point e)] <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union⁴;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.		

¹ Voir aussi l'article 134, paragraphe 4, des ME: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

² Voir la note de bas de page n° 1.

³ Voir la note de bas de page n° 1.

⁴ Voir la note de bas de page n° 1.

<p>1.6. [point f)] <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1⁵.»</i></p>	<p>Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite</p>		
<p>Critères d'exclusion Article 94 du RF</p>	<p>Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire du marché</p>		
	<p>Passation d'un marché</p>	<p>Subventions</p>	
<p>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF): <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i></p>			
<p>2.1. [point a)] <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i></p>	<p>Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition</p>		
<p>2.2. [point b)] <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché, ou n'ont pas fourni ces renseignements⁶.».</i></p>	<p>Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur. Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets⁷ et de détecter les fausses déclarations éventuelles.</p>		

⁵ Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:
a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

⁶ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «[...] le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» et l'article 178, paragraphe 2, des mêmes modalités d'exécution: «Le comité d'évaluation ou, le cas échéant, l'ordonnateur compétent peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

⁷ Voir la note de bas de page n° 6.

ANNEXE II – MODÈLE DE CV POUR LA PRÉSENTATION DES EXPERTS

Informations personnelles																					
Nom(s)/Prénom(s)	Nom(s) Prénom(s)																				
Nationalité	(rubrique facultative)																				
Date de naissance	(rubrique facultative)																				
Sexe	(rubrique facultative)																				
Expérience professionnelle pertinente	Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente (en commençant par la plus récente, précisez les dates et le nombre de mois passés sur le projet d'activité professionnelle, décrivez les tâches et indiquez l'employeur/commanditaire)																				
Éducation et formation																					
Dates	Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent (rubrique facultative)																				
Intitulé du certificat ou diplôme délivré																					
Principales matières/compétences professionnelles couvertes																					
Nom et type de l'établissement dispensant l'enseignement ou la formation																					
Aptitudes et compétences personnelles																					
Langue maternelle	Précisez la langue maternelle (le cas échéant, vous pouvez ajouter d'autres langues maternelles)																				
Autre(s) langue(s)																					
Auto-évaluation	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Compréhension</th> <th colspan="2">Expression orale</th> <th>Écrit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Écoute</td> <td>Lecture</td> <td>Prendre part à une conversation</td> <td>S'exprimer oralement en continu</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Compréhension		Expression orale		Écrit	Écoute	Lecture	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu											
Compréhension		Expression orale		Écrit																	
Écoute	Lecture	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu																		
Langue																					
Langue																					
Autres aptitudes et compétences pertinentes	Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte elles ont été acquises (rubrique facultative)																				

**Informations
supplémentaires**

Indiquez ici toute autre information utile (rubrique facultative)

Récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS

Résultat final de PROGRESS

Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** œuvrant pour les objectifs de l'agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique

Résultat:

Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation de l'UE relative aux domaines politiques de PROGRESS.
2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.
3. Ancrage de la législation et des politiques de l'UE dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.
4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.

Compréhension commune

Résultat:

Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines politiques de PROGRESS.
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs de l'UE.
3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques de l'UE.
5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.
6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs de l'UE dans les domaines politiques de PROGRESS.

Partenariats solides

Résultat:

Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE.
2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et de l'UE.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.
4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.
5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.
6. Satisfaction des autorités nationales et de l'UE concernant la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.